



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Perte de l'ICHN pour certains exploitants en zone de montagne

Question écrite n° 1246

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des agriculteurs quant à la perte de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN) pour certains exploitants. En effet, de nombreux agriculteurs se sont récemment vu notifier par l'Agence de services et de paiement (ASP) des demandes de remboursement de l'avance d'aides perçues au titre de la PAC pour la campagne 2015, remboursement qui se fera par compensation sur les aides à venir. Cette perte de l'ICHN n'est pas sans conséquence sur la situation économique des agriculteurs impactés et pourrait entraîner la disparition d'exploitations agricoles sur certains secteurs. Elle résulte des nouveaux critères d'éligibilité issus d'une note du ministère qui introduit un nouveau seuil d'éligibilité hivernal pour l'ICHN. Or en zone de montagne, un certain nombre d'exploitants concentrent leur activité sur la période estivale à travers la production de lait d'été en alpage, par exemple. Cette règle des 3 UGB n'a, toutefois, pas été connue des agriculteurs au moment de leur déclaration. Les éleveurs n'ont, par conséquent, pas eu le temps d'adapter leurs pratiques, entraînant ainsi la perte de leur ICHN pour 2015, 2016 et même 2017 car les UGB pris en compte sont ceux de l'année précédente. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des exploitants agricoles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement compte rétablir les critères initiaux d'éligibilité à l'ICHN.

Texte de la réponse

La négociation avec la Commission européenne sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels dans le cadre de la dernière réforme de la politique agricole commune (PAC) a été difficile et n'a abouti qu'au premier semestre 2015. Afin de conclure cette négociation, la France a été contrainte d'abandonner plusieurs critères historiques de ciblage de l'aide, notamment l'âge maximum et la localisation du siège d'exploitation. Cette évolution a suscité des inquiétudes parmi les représentants professionnels, du fait du risque d'entrée importante dans le dispositif d'exploitants jusqu'alors non éligibles, ne pratiquant l'activité d'élevage que de façon intermittente et ne contribuant que de façon marginale au maintien des activités agricoles et rurales dans la zone. Afin de s'assurer de l'effectivité de l'activité agricole en zone défavorisée sur l'ensemble de l'année, et ainsi de préserver l'efficacité de l'aide, le seuil de détention minimum de trois unités gros bovins (UGB) pour l'éligibilité, a été renforcé. Il a ainsi été décidé en cohérence avec les demandes des organisations professionnelles que ce critère de détention minimale de trois UGB devrait être vérifié chaque jour de l'année, et en particulier pendant la période hivernale. Les services du ministre chargé de l'agriculture ont informé dès que possible les services instructeurs et les organisations professionnelles agricoles de cette modification du critère de vérification de la détention continue des animaux tout au long de l'année. Suite à la campagne 2015 qui a montré que ce critère ne permettait pas d'atteindre totalement son objectif initial, la décision a été prise de supprimer cette condition d'éligibilité à compter de la campagne PAC 2016, afin de ne pas pénaliser de façon disproportionnée certains exploitants dont l'accès à l'aide avait été refusé du fait de l'introduction de ce critère. C'est notamment le cas des éleveurs dans certaines zones de montagne, qui concentrent leur activité sur la période estivale.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1246

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 septembre 2017](#), page 4505

Réponse publiée au JO le : [24 octobre 2017](#), page 5136